



SOCIÉTÉ D'ESCRIME VEVEY-MONTREUX

Statuts

adoptés le 24 mars 2021

Dans le cadre de l'élaboration de l'ensemble des documents établis par la Société d'Escrime de Vevey-Montreux, l'utilisation du genre masculin a été adoptée d'une manière générale afin de faciliter la lecture et n'a, par conséquent, aucune intention discriminatoire. D'une manière générale, il en est également de même pour l'ensemble des informations qui sont communiquées, quelle que soit la forme utilisée.

TITRE PREMIER – But et organisation de la société

ARTICLE PREMIER – La Société d'Escrime Vevey-Montreux a exclusivement pour but de cultiver l'exercice des armes suivant les bonnes traditions de cet art.

Elle est une association à but non lucratif et tous bénéfices découlant de son activité restent dans la société.

ART. 2 – La société assure le concours d'un maître d'armes et règle par une convention spéciale les rapports de celui-ci, soit avec elle-même, soit avec les membres.

ART. 3 – La Société d'Escrime Vevey-Montreux est dirigée et administrée par un comité choisi parmi ses membres ou parmi les représentants de ses membres. Tout membre, par sa simple adhésion, s'engage à se conformer aux présents statuts et règlements de la société.

La société est composée de membres actifs ou passifs, définis par le montant de leur cotisation dans le règlement y relatif.

TITRE II – Organisation de la société

Administration de la société

ART. 4 – L'administration de la société est confiée à un comité de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un an et rééligibles. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins un membre adjoint.

Attributions du comité

ART. 5 – Le comité représente la société et veille à l'exécution des statuts et règlements ; il convoque les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires.

Il est compétent pour établir, modifier, adapter ou supprimer les règlements nécessaires à l'application des présents statuts.

Il est responsable de la gestion financière de la société.

Il est chargé de la constitution et de la conservation des archives de la société.

ART. 6 – Le président convoque le comité et préside toutes les séances et assemblées ; il signe, avec le trésorier, les engagements de la société.

ART. 7 – En cas d'absence du président, le vice-président le remplace d'office.

ART. 8 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assemblées ; il est chargé des convocations, des annonces, de la publicité à donner aux règlements arrêtés par le comité.

ART. 9 – Le trésorier est chargé de la gérance des fonds et de la comptabilité.

Il dépose les sommes à la caisse au fur et à mesure des rentrées en liquide ; il assure les règlements des factures, le contrôle du ou des comptes bancaires ouverts dans les établissements désignés par le comité, ainsi que les transferts entre la caisse et les comptes bancaires.

Il rédige le compte-rendu financier de l'année et prépare le projet de budget annuel que le comité propose à l'assemblée générale ordinaire.

ART.10 – Les membres adjoints suppléent et remplacent les autres membres du comité en cas de besoin. Leurs charges spécifiques sont définies par le comité.

Assemblées générales

ART.11 (*ancien article 12, déplacé*) – Les membres de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire conformément au règlement y relatif.

ART.11 bis (*ancien article 12bis, déplacé*) – Les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres du comité ont droit chacun à une voix à l'assemblée générale. Pour les membres de moins de 16 ans, le droit de vote est accordé à l'un des parents (1 voix par enfant).

Les membres passifs, les Maîtres d'armes et éventuellement les moniteurs peuvent assister à l'assemblée générale. En tant que tels, ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ART.12 (*ancien article 11, déplacé*) – L'assemblée générale ordinaire élit deux vérificateurs des comptes, ou à défaut une personne ou un bureau externe à la société pour autant qu'il s'agisse de personnes spécialisées en la matière.

Les vérificateurs ont pour tâche :

- d'examiner la tenue des comptes de l'exercice en cours ;
- d'en faire rapport à l'assemblée générale suivante.

ART.13 – L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du comité et des vérificateurs des comptes et donne décharge éventuelle à ces divers organes de l'exécution de leur mandat. Elle discute les propositions individuelles, arrête définitivement et vote le budget, ainsi que les cotisations.

ART.14 – Elle procède à l'élection du président et du comité. Ils sont nommés au premier tour de scrutin à la majorité absolue des voix, ou à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire.

ART.15 – L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents.

Les votations se font soit à main levée, soit au scrutin secret. La demande d'un seul membre suffit pour entraîner l'application de ce dernier mode de vote.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le président a voix prépondérante.

L'assemblée ne ~~peut~~ peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le comité se réserve le droit de renvoyer à une assemblée ultérieure toute décision émanant d'une proposition individuelle d'un membre au cours de l'assemblée.

ART.16 – Le comité convoquera une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou sur la demande d'au moins 6 membres actifs.

ART.17 – Toute assemblée générale est annoncée au minimum 15 jours à l'avance par convocation personnelle adressée à chaque membre, en principe par voie électronique. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la précédente assemblée générale.

ART.18 – Les propositions individuelles des membres doivent être communiquées par écrit pour être inscrites à l'ordre du jour. Le comité se réserve toutefois le droit de renvoyer à une assemblée ultérieure toute proposition qui aura été adressée après le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART.18 bis – Le procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire, est rédigé par le secrétaire de la société puis validé par le comité. Il est ensuite transmis à chaque membre dans un délai de 3 mois suivant l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire, en principe par voie électronique. Le procès-verbal sera soumis à approbation à l'assemblée générale suivante.

ART.19 – La société n'est responsable que de son avoir. L'année comptable est définie par le règlement y relatif.

TITRE III – Admissions, démissions, exclusions et cotisations

ART.20 – Toute demande d'admission doit être adressée à la société selon la forme mentionnée dans le règlement y relatif.

ART.21 – Il est procédé à l'admission des nouveaux membres conformément au règlement y relatif.

ART.22 – Toute démission de membre doit être signifiée conformément aux dispositions du règlement y relatif.

ART.23 – Les membres dont la démission a été acceptée, perdent tous leurs droits à l'actif de la société.

ART.24 – En raison de motifs suffisants, l'exclusion d'un des membres de la société peut être prononcée. L'exclusion sera signifiée par écrit par le comité. La lettre d'exclusion devra être signée par l'ensemble du comité.

ART.25 – Tout membre en retard pour le paiement de sa cotisation recevra deux avis consécutifs espacés de 30 jours. En cas de non paiement intégral de la cotisation 15 jours après avoir reçu le second rappel, il sera exclu d'office. Toute action en poursuite reste réservée.

ART.25 bis – Une fois payé, le montant de la cotisation reste acquis à la société. Le comité peut statuer au cas par cas sur un éventuel remboursement total ou partiel de la cotisation. Cette démarche est entreprise uniquement à la suite d'une demande écrite et motivée.

ART.26 – La dissolution et la liquidation de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents à de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but.

Pour que cette décision soit valable, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée, dont la décision est définitive.

En cas de dissolution, les avoirs propres à la société sont cédés à une institution poursuivant des buts analogues selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV – Arbitrage, éthique

ART.27 – Tout litige qui serait de nature à compromettre la bonne harmonie qui doit régner entre les membres est jugée par un tribunal composé de trois membres de la société à la décision duquel les intéressés s'engagent d'avance à se soumettre. Chacune des parties désigne un arbitre; ceux-ci à leur tour nomment un président d'arbitrage.

Charte d'éthique

ART. 28 – Toute activité de la société doit respecter la charte d'éthique du sport élaborée par Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP).

ART. 29 – La société s'engage aux côtés de « cool and clean » (programme de prévention de Swiss Olympic) à promouvoir les principes d'un sport propre et fair-play.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2021.

Le président
Claude-Alain Droz

Le vice-président
Michel Chavéron

Note :

*La Société d'escrime de Montreux a été créée à la fin du XIXe siècle (1894).
Ses statuts ont été modifiés le 30 mai 1918.*

*Le 5 février 1985 elle a pris le nom de Société d'Escrime Montreux-Vevey, et en 1991 le nom de Société d'Escrime Vevey-Montreux.
Ses statuts ont été modifiés depuis, le 1^{er} janvier 1992, le 23 juin 1998, le 18 mars 2004, le 6 mars 2008, le 5 mars 2009 et le 24 mars 2021.*